

Protocole d'accord relatif au dialogue entre les parties intéressées de l'UE concernant l'accès aux œuvres pour les personnes souffrant d'un handicap les empêchant de lire les imprimés

Dan Pescod (au nom de l'Union européenne des aveugles) et Alicia Wise (au nom de la Fédération des éditeurs européens)

1. Protocole d'accord

Les soussignés

- reconnaissent le besoin de lecture pour les personnes dans l'incapacité de lire les imprimés, ainsi que la nécessité d'augmenter le nombre de publications accessibles;
- ont à l'esprit que le droit de lire pour les personnes handicapées est inscrit dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées;
- mesurent la nécessité de trouver des solutions pragmatiques et sont favorables à la mise en place d'un réseau d'intermédiaires accrédités dans l'UE;
- soulignent qu'il convient de soutenir les efforts des éditeurs visant à produire des œuvres accessibles dans le cadre de leurs processus habituels de publication;
- considèrent qu'il convient de permettre aux intermédiaires accrédités de donner accès aux œuvres au-delà des frontières;
- s'engagent à établir un réseau d'intermédiaires accrédités dans les États membres de l'UE;
- s'engagent à encourager la création d'un service en ligne européen de livres électroniques accessibles;

sont convenus:

1. d'avoir pour objectif commun d'améliorer l'accès aux œuvres pour les personnes souffrant d'un handicap les empêchant de lire les imprimés et, dans l'intervalle, d'assurer que les ouvrages convertis en braille ou dans un autre format accessible sont disponibles dans les autres États membres de l'UE par le biais d'un réseau d'intermédiaires accrédités;

2. de consentir au transfert transfrontalier dans l'UE des copies accessibles créées en vertu d'exceptions au droit d'auteur ou dans le cadre de contrats de licence, par le biais du réseau d'intermédiaires accrédités et dans les conditions adéquates;

3. de recommander la délivrance de licences spécifiques autorisant le transfert transfrontalier dans l'UE des copies accessibles faisant l'objet d'un accord de licence, par le biais du réseau d'intermédiaires accrédités.

Les autres dispositions du présent protocole d'accord détaillent les modalités convenues pour réaliser ces différents objectifs.

2. Définition des personnes souffrant d'un handicap les empêchant de lire les imprimés (c'est-à-dire les utilisateurs finals)

Les copies accessibles d'œuvres obtenues légalement en vertu d'une exception au droit d'auteur qui sont stockées sur un support physique tel qu'un livre ou un CD et qui sont destinées à être fournies dans un autre pays sont soumises aux conditions en matière d'exception au droit d'auteur (ou autre législation pertinente) qui sont applicables dans l'État membre d'obtention initiale de la copie accessible. En clair, la définition des

personnes bénéficiant de l'exception devrait être la définition utilisée pour l'exception au droit d'auteur de l'État membre d'obtention initiale de la copie accessible.

Pour les copies accessibles d'œuvres qui sont destinées à être fournies dans le cadre d'une licence, la définition suivante en trois volets s'applique pour autant qu'elle figure dans l'accord de licence, soit textuellement soit sous la forme d'un renvoi:

Toute personne

- (a) qui est aveugle; ou
- (b) qui souffre d'un trouble de la vision tel que l'utilisation de verres correcteurs ne permet pas de récupérer un niveau qui serait normalement acceptable pour pouvoir lire sans un éclairage d'une intensité ou d'un type particulier; ou
- (c) qui est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un ouvrage; ou
- (d) qui est incapable, en raison d'un handicap physique, de faire la mise au point ou de déplacer ses yeux de la manière normalement suffisante pour pouvoir lire; ou
- (e) qui est dyslexique;

- - **et** -

dont le handicap entraîne une incapacité de lire les éditions types des œuvres disponibles dans le commerce;

- **et** -

qui peut lire plus facilement si le contenu est présenté sous un autre format (mais qui, pour écarter tout malentendu, nécessite uniquement une modification de la présentation graphique du texte original et non la réécriture du texte proprement dit en termes plus simples pour faciliter la compréhension).

Cette définition sera réexaminée chaque année et pourra être étendue avec le consentement de l'ensemble des parties intéressées, de manière à couvrir d'autres bénéficiaires formant des catégories supplémentaires de personnes dans l'incapacité de lire les imprimés.

3. Définition des détenteurs des droits

Les détenteurs des droits sont les créateurs et/ou les éditeurs des œuvres publiées qui possèdent et/ou contrôlent le droit d'auteur subsistant pour ces œuvres. Les détenteurs des droits peuvent autoriser les organisations de représentation des droits de reproduction (RRO) et les autres organisations de gestion des droits à les représenter dans les transactions avec les intermédiaires accrédités, afin qu'elles apportent une aide en facilitant l'octroi des droits nécessaires aux autres intermédiaires accrédités et aux personnes souffrant du handicap en cause enregistrées auprès d'un intermédiaire accrédité.

4. Définition des contenus accessibles

L'expression «contenu accessible» désigne les œuvres dont le format est utilisable par une personne souffrant d'un handicap l'empêchant de lire les imprimés. Elle peut être utilisée pour désigner:

- les œuvres qui sont initialement publiées dans des formats accessibles;
- les copies d'œuvres dont le format est modifié après publication afin d'en permettre la lecture pour les personnes souffrant du handicap en cause;
- les œuvres ou copies d'œuvres qui peuvent être adaptées par l'utilisateur de manière à devenir plus accessibles – par exemple en fournissant au lecteur les outils lui permettant d'augmenter la taille des caractères, leur style ou leur couleur.

Pour assurer l'accès à certains contenus visuels, il faudra bien évidemment ajouter des informations à la version accessible de l'œuvre (à savoir, une description du contenu visuel).

5. Définition des intermédiaires accrédités

De manière générale, un intermédiaire accrédité est toute entité qui facilite les interactions entre deux parties accordant toutes deux leur confiance à la troisième partie.

Dans le cadre du présent protocole d'accord, l'objectif de l'intermédiaire accrédité est un système contrôlé de diffusion des copies accessibles d'œuvres pour les personnes souffrant du handicap en cause, lorsque ces copies accessibles ne sont pas disponibles dans le commerce. Les titulaires des droits accorderont leur autorisation à condition que l'intermédiaire accrédité puisse certifier que les bénéficiaires des œuvres accessibles correspondent à la définition des personnes souffrant d'un handicap les empêchant de lire les imprimés.

Ces intermédiaires accrédités doivent jouir de la confiance des représentants de ces personnes ainsi que des représentants des titulaires des droits, et être accrédités de manière formelle et spécifique par les signataires.

Les intermédiaires accrédités se caractérisent par les critères suivants:

- ils exercent leurs activités dans un but non lucratif, sauf convention contraire;
- ils tiennent un registre des personnes auxquelles ils fournissent leur service dans le cadre du présent protocole d'accord, et exigent que les personnes pouvant bénéficier de ce service signent des contrats d'utilisateur final adéquats;
- ils ont notamment pour mission de fournir des contenus accessibles aux personnes souffrant d'un handicap les empêchant de lire les imprimés; ils pourraient également fournir des services spécialisés dans le domaine de la formation, de l'enseignement, de la lecture adaptée ou des besoins de ces personnes en matière d'accès à l'information;
- ils appliquent des politiques et procédures permettant de vérifier si les personnes auxquelles ils fournissent leur service souffrent effectivement du handicap en cause, et veillent au respect intégral de la législation en matière de droit d'auteur;
- ils concluent des accords de licence avec les représentants des titulaires des droits en ce qui concerne la diffusion transfrontalière des œuvres accessibles qui ont été créées de façon légale, conformément aux dispositions du point 6d) du présent protocole d'accord;

- ils adoptent les procédures de règlement des litiges nécessaires pour répondre aux préoccupations des titulaires de droits concernant la bonne diffusion ou le transfert correct des œuvres accessibles, conformément aux dispositions du point 8.

Lorsque l'intermédiaire accrédité est un réseau d'organisations, ces dernières doivent chacune respecter la totalité des critères ci-dessus.

6. Objectif

Le protocole d'accord devrait encourager une approche pragmatique, recommandant un système de reconnaissance mutuelle des intermédiaires accrédités dans l'UE. Il offre une solution pratique qui permet, dans le respect de la triple condition prévue par la convention de Berne, d'améliorer l'accessibilité pour les personnes dans l'incapacité de lire les imprimés, et ne nuit en rien aux activités entreprises par les éditeurs eux-mêmes pour améliorer l'accessibilité des publications.

Le dialogue des parties intéressées vise en particulier les objectifs suivants:

- a) soutenir les efforts des éditeurs visant à produire des contenus accessibles dans le cadre de leurs processus habituels de publication;
- b) désigner un organe représentatif des titulaires des droits dans chaque État membre, appelé à servir de point de contact entre le ou les intermédiaires accrédités et la communauté des titulaires des droits;
- c) établir un réseau d'intermédiaires accrédités dans les États membres de l'UE et/ou les régions;
- d) permettre à ces intermédiaires accrédités de créer et de diffuser des œuvres accessibles dans d'autres pays;
- e) encourager la création d'un service en ligne européen de livres électroniques accessibles.

6a) Soutenir les efforts des éditeurs visant à produire des contenus accessibles dans le cadre de leurs procédures normales de publication

Il importe de soutenir les efforts déployés par les éditeurs pour produire d'emblée des publications aisément accessibles. Notre objectif commun est de rendre accessible la grande majorité des œuvres, ce qui implique que l'accessibilité doit devenir la norme.

Les signataires du présent protocole d'accord encourageront la formation ainsi que l'appui aux titulaires des droits et aux intermédiaires accrédités en Europe pour mettre en œuvre le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en matière de technologies capacitanes et les résultats du projet pilote de l'OMPI relatif aux intermédiaires accrédités. Les titulaires des droits et les groupes d'utilisateurs en Europe se fonderont également sur les travaux déjà réalisés dans ce domaine, par exemple la plateforme EUAIN (European Accessible Information Network) et le projet PROACCESS.

Les éditeurs s'engagent en faveur d'un marché où les personnes dans l'incapacité de lire les imprimés peuvent avoir accès aux mêmes ouvrages que les autres lecteurs, au même moment et au même prix. Mais pour ce faire, ils doivent modifier leurs processus et formats d'édition, avec les difficultés et les frais que cela entraîne. Il serait utile de soutenir et de reconnaître ces investissements destinés à améliorer l'accessibilité des ouvrages, au moyen notamment d'appels spécifiques de projets.

Le fait que les œuvres électroniques et les autres publications numériques soient soumises à la TVA alors que les œuvres imprimées ne le sont pas constitue un obstacle bien réel. Il serait bénéfique de réduire le taux de la TVA sur les œuvres électroniques et les autres publications numériques en Europe afin de faciliter les achats des personnes dans l'incapacité de lire les imprimés.

6) Désigner un organe représentatif des titulaires des droits dans chaque État membre, appelé à servir de point de contact entre le ou les intermédiaires accrédités et la communauté des titulaires des droits

Les organisations qui aident les personnes dans l'incapacité de lire les imprimés trouveraient utile de s'adresser à un point de contact unique de la communauté des titulaires des droits dans chaque pays. Les titulaires des droits peuvent désigner n'importe quelle organisation comme point de contact unique, par exemple une organisation de représentation des droits de reproduction ou une autre organisation de gestion des droits ou un organisme professionnel. L'organe représentatif contribuerait à faciliter l'octroi des droits nécessaires aux intermédiaires accrédités et aux personnes souffrant du handicap en cause enregistrées auprès d'un intermédiaire accrédité. Les intermédiaires accrédités souhaitent que les informations relatives au point de contact unique soient largement diffusées sur le réseau d'intermédiaires accrédités.

Les signataires collaboreront pour déterminer un représentant des titulaires des droits pour chaque État membre, définir les modalités types de désignation des représentants et des meilleures pratiques et établir les conventions types que devront respecter ces représentants.

6c) Etablir un réseau d'intermédiaires accrédités dans les États membres de l'UE et/ou les régions

Les signataires élaboreront des orientations spécifiques pour les intermédiaires accrédités, comprenant:

- la description d'un système d'octroi et de retrait de l'accréditation des intermédiaires accrédités par un ensemble de procédures;
- des règles de transparence,
- une description du rôle des intermédiaires accrédités;
- des orientations relatives à la collecte des données et à la sécurité des contenus.

Les signataires définiront également le groupe qui sera chargé de l'octroi et du retrait de l'accréditation, composé de manière équilibrée de représentants des principales parties intéressées (éditeurs, associations professionnelles d'éditeurs, sociétés de gestion collective, associations d'auteurs, organisations nationales d'aide aux personnes dans l'incapacité de lire les imprimés, Union européenne des aveugles, Forum européen des personnes handicapées).

Il conviendra par ailleurs d'établir une liste des différentes fonctions que les intermédiaires accrédités pourraient être amenés à remplir.

Précisons qu'il pourra y avoir plus d'un intermédiaire accrédité par État membre avec une accréditation spécifique.

6d) Permettre à ces intermédiaires accrédités de créer et de diffuser des œuvres accessibles et dans d'autres pays

Lorsqu'une œuvre est disponible dans le commerce dans un format accessible approprié, tous les signataires conviennent que son acquisition par les personnes dans l'incapacité de lire les imprimés doit se faire par les canaux de distribution commerciale.

Tous les signataires reconnaissent qu'une œuvre disponible dans le commerce dans une version accessible abrégée ne peut pas être considérée comme une version totalement accessible de cette œuvre.

C'est à l'organisation qui fournit l'œuvre qu'il incombe d'assurer la légalité de la création et du transfert des formats accessibles des œuvres conformément aux règles du marché unique de l'UE.

Un intermédiaire accrédité peut fournir des formats accessibles des œuvres qui ont été produits de façon légale.

Conformément aux pratiques de transcription en vigueur, le producteur d'une version accessible d'une œuvre s'abstiendra d'en reformuler le contenu en termes plus simples pour faciliter la compréhension, d'en éliminer des passages ou de la traduire dans une langue différente de la source originale de l'œuvre utilisée pour produire le contenu accessible. Ces pratiques nuiraient à l'intégrité de l'œuvre et aux autres droits moraux de son créateur. En clair, l'œuvre ne peut subir que de légères modifications destinées exclusivement à assurer son accessibilité. Ainsi par exemple, des illustrations peuvent être supprimées si l'indication d'une légende est impossible ou trop coûteuse.

Les copies ne pourront être utilisées qu'à des fins non commerciales.

C'est à l'intermédiaire accrédité qui fournit la copie accessible à l'utilisateur final qu'il incombe d'assurer que l'œuvre est transmise à une personne attestée comme souffrant d'un handicap l'empêchant de lire les imprimés.

Il est de la responsabilité des intermédiaires accrédités d'assurer qu'un contrat adéquat est passé avec l'utilisateur final pour garantir qu'il sera le seul à utiliser la copie.

Si un utilisateur final manque à ses obligations, l'intermédiaire accrédité est tenu de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ces obligations.

La création, la diffusion et l'utilisation des copies accessibles de l'œuvre doivent respecter les conditions du contrat de licence applicables dans le pays où la première copie accessible de l'œuvre a été produite.

6e) Encourager la création d'un service en ligne européen de livres électroniques accessibles

Pour aider à découvrir les œuvres accessibles, les signataires conviennent d'encourager l'établissement d'un catalogue en ligne européen des ouvrages disponibles dans des formats accessibles. Ce service comprendra une base de données des publications accessibles disponibles dans le commerce, des œuvres appartenant au domaine public et des œuvres créées en vertu d'une exception au droit d'auteur au niveau national ou dans le cadre d'un contrat de licence.

Il s'agira au départ d'un catalogue, mais ce service pourrait évoluer pour devenir un service de distribution permettant aux utilisateurs autorisés de découvrir et de se procurer plus facilement les livres électroniques accessibles. Les signataires reconnaissent qu'il s'agit d'une entreprise ambitieuse et collaboreront de bonne foi pour réunir des fonds et trouver d'autres ressources en vue de progresser dans la réalisation cet objectif.

Les projets de la plateforme des parties prenantes de l'OMPI partagent ce même objectif, de sorte que les signataires travailleront en collaboration à partir des travaux existants afin d'éviter la duplication des efforts.

7. Indicateurs de réussite

- Le présent protocole d'accord prévoit de mesurer la réussite du projet à l'aune des éléments suivants:
 - désignation des organismes représentatifs des titulaires des droits dans une majorité des États membres;
 - existence avérée d'un flux d'œuvres accessibles entre les intermédiaires accrédités en Europe;
 - réalisation d'une étude portant sur l'établissement d'une base de données en ligne des œuvres accessibles et évaluation des coûts.

8. Mesures de sauvegarde et règlement des litiges

Les signataires conviennent qu'il est important de préserver la confiance entre les titulaires des droits et les intermédiaires accrédités et décideront des mécanismes appropriés de résolution de conflits.

9. Mise en œuvre

Les signataires conviennent de collaborer pour dresser un plan d'action, élaborer des orientations concernant les intermédiaires accrédités, établir des licences types et autres instruments utiles pour la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

10. Signatures

Signé par les représentants des titulaires des droits et par les personnes souffrant d'un handicap les empêchant de lire les imprimés / les intermédiaires accrédités:

Fédération des éditeurs européens

Union européenne des aveugles

Fédération des associations européennes d'écrivains

Association européenne de dyslexie

Fédération internationale des organismes de droits de reproduction

Association internationale des éditeurs Scientifiques, Techniques et Médicaux.